Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE DU 27 AOUT 2018

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration des vins AOP Crémants de Bordeaux Blanc, Rosé de Gironde de la récolte 2018

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'avis du président du CRINAO du 23 août 2018 et sur proposition du Délégué territorial de l'INAO[1] en date du 24 août 2018,

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

Considérant les conditions climatiques exceptionnelles résultant d'épisodes de grêle importants des 21 mai, 26 mai et 15 juillet 2018 qui ont affecté près de 7000ha du vignoble girondin avec pour conséquence une prévision de récolte en baisse notable au regard de la moyenne quinquennale ;

Considérant qu'à ces destructions et perturbations du cycle phénologique se sont ajoutés les effets sanitaires néfastes d'une pression exceptionnelle des maladies cryptogamiques, notamment du mildiou, à l'occasion d'une très longue période orageuse estivale ;

[1] pour les AOP et IGP

Considérant de surcroit que ces mêmes aléas climatiques ont eu pour effet de générer de fortes divergences de maturité, élément de nature à fragiliser tant l'équilibre aromatique que la richesse potentielle des lots de vendange ;

Considérant qu'au surplus de conditions exceptionnelles de vendanges de lots quantitativement affectés par les effets des orages de grêle ont également été rapportés des phénomènes de coulure et de millerandage ;

Considérant que les caractéristiques spécifiques des Crémants de Bordeaux nécessitent une anticipation des vendanges afin de préserver l'acidité des baies et l'équilibre aromatique des vins effervescents finis, ce qui implique de récolter des baies n'ayant pas atteint leur maturité alcoolique optimale ;

Considérant au final l'hétérogénéité effective des parcelles et la nécessaire mise en œuvre d'une technique adaptée, maîtrisée et à même de faciliter une pratique fractionnée et corrective;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2018 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 AOUT 2018

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété (Le cas échéant)	Département ou partie de département concernée (Le cas échéant)	Limite d'enrichis-sement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. total maximal après enrichis-sement (% vol.) (Le cas échéant)
Crémant de Bordeaux	blanc			Gironde	1,5			
Crémant de Bordeaux	rosé			Gironde	1,5			

Annexe 2

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec
Liste des AOP : Crémant de Bordeaux Liste des départements : Gironde.